

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 32 de 1974

Portant modification du Règlement Conjoint N° 5 de 1957  
( instituant un Conseil Consultatif provisoire ), modifié.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le point (i) de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement Conjoint N° 5 de 1957, modifié à diverses reprises, est modifié par la substitution au mot " dix " du mot " douze ".

ARTICLE 2. Le paragraphe (3) de l'article 2 du dit Règlement Conjoint est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(3) Aucun des membres de droit nommés en application du paragraphe (6), ne dispose du droit de vote au sein du Conseil.

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 28 Novembre 1974

P. le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

MR. TOWNSEND

R. LANGLOIS